

FONCTIONNEMENT SPECIFIQUE A L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

(Sera présenté au prochain Conseil d'administration)

I – L'AS

Dans le cadre de l'A.S (Association Sportive) le lycée propose une gamme d'activités sportives complémentaires de l'E.P.S. ne nécessitant pas obligatoirement un haut niveau de pratique.

Les rencontres inter-établissements (facultatives) se déroulent le mercredi après-midi. Les entraînements se font soit le mercredi après-midi, soit en semaine entre 12h et 14h.

La liste des activités encadrées et les horaires sont communiqués aux élèves en début d'année scolaire et mis en ligne sur le site du lycée.

Des intervenants extérieurs, diplômés, peuvent être amenés à encadrer les activités ; dans ce cas, tous ont signé une convention avec l'établissement et ont obtenu l'agrément pour l'année en cours.

L'AS peut aussi être un moyen pour les élèves de progresser dans les activités suivies dans l'enseignement obligatoire de l'EPS.

Dans un cas comme dans l'autre, l'affiliation à l'A.S. de l'établissement est obligatoire, la cotisation (assurance comprise) s'élève à 22 €.

II – TENUE D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Elle est **obligatoire** pour la pratique de l'E.P.S. Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de propreté des locaux, elle exclut le port d'effets civils (chaussures et vêtements) et exige un équipement spécifique.

Les élèves peuvent prévoir des affaires de toilette. Un temps suffisant est donné en fin de séance à ceux qui souhaitent prendre une douche.

Concernant l'activité **escalade**, pour plus de confort dans leur pratique, nous conseillons fortement aux élèves de se procurer une **paire de chaussons**. Celle-ci pourra être utilisée tout au long du cursus du lycée : seconde, première et terminale. A défaut, une paire de chaussette est obligatoire pour utiliser les chaussons de prêt.

III – DEPLACEMENTS

Les cours d'E.P.S. pouvant se dérouler sur des installations extérieures au lycée, les élèves sont appelés à se déplacer sur ces lieux par leurs propres moyens et sous leur responsabilité.

« Le règlement intérieur peut prévoir que les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves.

*A l'occasion de tels déplacements, il convient d'aviser les élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination, et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement. » **Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 B. O. n° 39 du 31 octobre 1996.***

Fonctionnement au gymnase du lycée :

- Les élèves **doivent attendre l'autorisation de leur professeur pour entrer dans le gymnase.** Sans la présence de celui-ci, les élèves attendront à l'extérieur.
- Les élèves doivent obligatoirement entrer et sortir du gymnase « côté lycée » de 08h00 à 18h00 sauf le mercredi pour participer à l'UNSS. **Toute sortie « côté rue » sera sanctionnée.**

IV – DEGRADATION

Toute dégradation **volontaire** (locaux, matériel, etc.) sera sanctionnée ; les frais de remise en état ou de remplacement, seront à la charge de l'élève ou de sa famille, selon le coût estimé par l'intendance du lycée. (décision du conseil d'administration du 25 mai 2000).

V – INAPTITUDE A LA PRATIQUE DE L'E.P.S.

La notion d'inaptitude se substitue à la notion de dispense de cours (on peut être inapte à la course sans pour autant devoir être dispensé d'E.P.S, etc...)

L'E.P.S. est obligatoire pour tous les élèves

La circulaire 90-107 du 17.05.90 (BO n°25 du 21.06.90) précise que le caractère à part entière de discipline d'enseignement « ... implique la participation de tous les élèves au cours d'E.P.S., y compris les handicapés pour lesquels ont été instaurées des épreuves spécifiques aux examens »

- si l'élève consulte un médecin, **le certificat médical établi (exemplaire mis à la disposition des élèves par le professeur) devra être conforme au texte de l'arrêté du 13.09.89.**

- **seul l'enseignant d'E.P.S.**, au vu des différentes informations fournies par l'élève, la famille, le médecin, l'infirmière, l'administration... peut :

- * adapter son enseignement aux disponibilités constatées de l'élève
- * demander à l'élève de participer au cours sous différentes formes : arbitrage, secrétaire, aides variées, cours adapté...
- * proposer exceptionnellement à l'administration (si l'écart entre les aptitudes de celui-ci et les aptitudes requises par la situation pédagogique est trop important), que l'élève ne soit pas accueilli en cours d'E.P.S

Les cas d'inaptitude partielle ou totale connus dès le début de l'année scolaire doivent être spécifiés au professeur d'EPS dès le 1^{er} cours.

Pour les cas d'inaptitude partielle de longue durée, **un enseignement de l'E.P.S. sera organisé en collaboration avec le service médical**, dans des formes qui sont à étudier par l'établissement. Cet enseignement devrait permettre à l'élève inapte de vivre la vie de classe dans un objectif d'intégration et de recevoir une éducation motrice indispensable à son développement et à sa préparation aux épreuves d'E.P.S. pour les examens.

Dans tous les cas, le certificat médical doit être présenté par l'élève en personne au professeur d'EPS qui le fera suivre s'il le juge nécessaire à la vie scolaire et/ou à l'infirmière.

LE PROVISEUR

LES CPE

LES PROFESSEURS D'EPS

Je soussigné(e),, responsable légal de l'élève
.....reconnais avoir pris connaissance du
fonctionnement spécifique à l'Education Physique et Sportive.

A, le

Signature

A coller dans le carnet de correspondance